



ARRÊTÉ MAN0645PG2023

**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS  
CONDITIONNÉES DANS LE CADRE DE LA  
MANIFESTATION SPORT D'ABORD  
DU SAMEDI 11 AU DIMANCHE  
12 NOVEMBRE 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des personnes, lors de la manifestation intitulée « **SPORT D'ABORD** », organisée par l'**Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre (OSTL)**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **du samedi 11 au dimanche 12 novembre 2023.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/ Du samedi 11 novembre 2023 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 à 18h00**, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation.

**ARTICLE 2/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

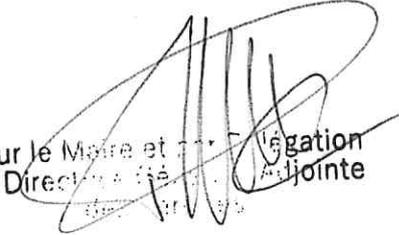
**ARTICLE 3/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et les exploitants de débits de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 09 NOV. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
  
Magalie POTHIN

